



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

ARRETE PORTANT AUTORISATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION BRIOCHINE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LIVRE II – TITRE I – EAUX ET MILIEUX AQUATIQUES

direction
départementale
de l'Équipement
Côtes d'Armor



Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code des communes,
- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu la loi 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre les pollutions,
- Vu la loi 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ainsi que le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour son application, modifié par le décret n° 93-245 du 23 février 1993,
- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative au droit des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret 86-453 du 23 avril 1985 pris pour son application,
- Vu la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- Vu le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.
- Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, canaux, lac ou étang et aux eaux de la mer dans les limites des eaux territoriales,
- Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L 214-1 à L 214-5 du code de l'environnement,
- Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-5 du code de l'environnement,
- Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1 et L 372-3 du code des communes et en particulier son article 22d),
- Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1977 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collectes et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1 et L 372-3 du code des communes,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1 et L 372-3 du code des communes,

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

Vu la circulaire ministérielle du 6 novembre 2000 relative à l'auto-surveillance,

Vu l'arrêté préfectoral modifiant la répartition des attributions des services de police des eaux souterraines et superficielles du 09 novembre 2004,

Vu l'arrêté préfectoral de délimitation de périmètre d'agglomération en date du 25 janvier 1999,

Vu le schéma directeur d'aménagement des eaux du bassin Loire Bretagne adopté par le Comité de bassin le 04 juillet 1996,

Vu la directive cadre n°2000/60 du 23 octobre 2000,

Vu les pièces du dossier déposé par Monsieur le maire de Saint-Brieuc, le 20 décembre 2001,

Vu les annexes du dossier relatives aux réseaux respectifs des communes raccordées à la station d'épuration de Saint-Brieuc par les collectivités,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 04 mars 2002 au 3 avril 2002,

Vu les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 24 mai 2002,

Vu l'avis de la D.D.A.S.S. du 21 février 2002,

Vu l'avis de la D.D.A.M. du 22 février 2002,

Vu l'avis de la D.D.A.F. du 8 mars 2002,

Vu le rapport du service IFREMER, du 10 juin 2002,

Vu l'avis de la Mise des Côtes d'Armor du 07 mars 2002,

Vu l'avis du service chargé de la police de l'eau du 10 juin 2002,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de Bretagne le 07 mars 2002,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 28 juin 2002,

Vu l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France lors de sa séance du 10 décembre 2002,

Vu l'avis de la mission déléguée de Bassin lors de sa séance du 12 novembre 2002,

Vu la décision du comité d'homologation relative à la mise provisoire sur le marché d'engrais issu de la station d'épuration de Saint-Brieuc, le 11 juillet 2002,

Vu le récépissé de déclaration portant sur l'épandage d'une partie des boues issues de la station d'épuration de Saint-brieuc

Vu le dossier de déclaration déposé par la C.A.B.R.I. en préfecture le 12 octobre 2005,

Vu la demande de la Ville de Saint-Brieuc, le 28 octobre 2005,

Vu l'avis du service chargé de la police de l'eau du 29 novembre 2005,

Vu l'avis de la Commission Départementale Compétente en Matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques, le 9 décembre 2005,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor,

Considérant les performances des nouveaux ouvrages de collectes et de traitement du système d'assainissement de l'agglomération briochine.

ARRETE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2004 relatif à l'autorisation de déversement des eaux usées de la ville de Saint-Brieuc est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

Est autorisé dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et notamment les dispositions des arrêtés du 22 décembre 1994 visés ci-dessus et par les dispositions particulières du présent arrêté et conformément aux éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation présenté par Monsieur le Maire de Saint-Brieuc en tant que pétitionnaire et désigné sous le terme ci-après de permissionnaire ainsi que les maires des communes raccordées par leurs réseaux d'eaux usées sur la station d'épuration et décrits ci-après :

L'ensemble du système composé du "système de collecte" et du "système de traitement" concourant à l'assainissement de l'agglomération de Saint-Brieuc et des communes raccordées à savoir:

- Pour le réseau de collecte :
⇒ les communes de : Saint-Brieuc - Ploufragan - Plérin et Saint-Julien pour partie représentées par leurs Maires respectifs et pour partie Trégueux et Languieux représentées par le Syndicat du SIVOM de la BAIE.
- Pour l'unité de traitement :
⇒ ville de Saint-Brieuc

Cet ensemble est soumis au régime de l'autorisation au titre des rubriques concernées de la nomenclature établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 suivantes :

2.2.0 : Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant :
1°) supérieur ou égal à 10 000 m³/j AUTORISATION

5.1.0 : Station dépurative, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant :
1°) supérieure ou égale à 120 kg de DBO₅ AUTORISATION

5.2.0 : Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égout destinés à collecter un flux polluant journalier :
1°) supérieur ou égal à 120 kg de DBO₅... AUTORISATION
2°) supérieur à 12 kg de DBO₅, mais inférieur ou égal à 120 de DBO₅ DECLARATION

5.4.0 : Epannage de boues issues du traitement des eaux usées : la quantité de boues épanchées dans l'année, produite dans l'unité de traitement considérée, étant:
1°) Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an..... AUTORISATION

Cet arrêté porte sur le réseau de collecte, la station, la filière d'élimination des boues et des sous-produits ainsi que l'auto surveillance.

Article 2 - Prescriptions techniques

2-1 – Prescriptions relatives à la collecte :

Schéma général de desserte:

Le réseau d'assainissement dessert l'ensemble du secteur urbain de la ville de Saint-Brieuc. Il collecte également les effluents des communes de Plérin, Ploufragan, ainsi qu'une partie des communes de Saint-Julien, Tréguieux et Languieux. Cet ensemble est représenté par la carte d'agglomération modifiée en annexe du présent arrêté.

Pour Saint-Brieuc :

Le réseau de collecte de la ville de Saint-Brieuc est de type mixte (unitaire en centre ville et séparatif sur le reste de la commune soit environ 60%).

Il comporte actuellement 65 déversoirs d'orage dont trois sont télégérés. La liste et le plan de localisation de ces ouvrages sont annexés au présent arrêté.

10 postes de relèvement, tous télésurveillés et dotés de capteurs de débordements, sont comptabilisés sur le réseau.

Au niveau de la station d'épuration, le by-pass actuel en tête de station est maintenu. Un autre by-pass est créé en sortie de décantation primaire. Leur fonctionnement et lieu de déversement est défini à l'article 2.3.2.

Pour Plérin :

Le réseau de collecte de la ville de Plérin est majoritairement séparatif.

La partie du réseau desservant les quartiers les quartiers de Saint-Laurent - Le Légué Saint-Eloi - Tournemine- les rosaires et la ville Nizan est rattachée à la station d'épuration de Saint-Brieuc.

16 postes de relèvement sont comptabilisés sur la ville de Plérin, 15 sont équipés de télésurveillance, seul celui nommé Richet n'est pas équipé.

Pour Ploufragan :

Le réseau de collecte est majoritairement séparatif.

Le secteur collecté comporte la partie agglomérée du centre ville ainsi que les hameaux de Saint-Hervé, la Poterie, le Terre Bressin. Cet ensemble est raccordé à la station de Saint-Brieuc.

4 postes de relèvement sont comptabilisés sur le territoire de Ploufragan. 3 disposent d'une télégestion, seul celui de la Croix Tual ne dispose pas de système de surveillance.

Pour la partie relative à Tréguieux-Languieux :

Le réseau de collecte est majoritairement séparatif.

Les effluents envoyés dans le réseau de la ville de Saint-Brieuc en provenance de ces deux communes seront pris en charge dans la limite de la capacité de la station d'épuration et des réseaux de collecte de Saint-Brieuc conformément à la convention passée entre les collectivités.

La fraction excédentaire est acheminée vers le système d'assainissement du SIVOM de la Baie.

Pour la partie relative à Saint-Julien :

Une partie des effluents de la commune est transférée vers la station de Saint-Brieuc via le réseau d'eaux usées de Ploufragan conformément à la convention passée entre les collectivités concernées.

Principe de fonctionnement du réseau :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des résultats des études réalisées ou engagées au titre du zonage d'assainissement lorsqu'elles existent et que le programme d'amélioration de la collecte, du transfert des eaux usées et de fiabilisation du réseau soit poursuivi, à savoir :

- Un contrôle systématique de bon raccordement sera effectué sur les nouveaux réseaux et leurs branchements dès mis en service. Une information sera transmise au service chargé de la police de l'eau dès que le constat du bon achèvement sera établi pour le secteur concerné.

- Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports ou intrusions d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement des flux correspondant à son débit de référence ; Par temps sec, aucune surverse ne sera admise sur l'ensemble du réseau.

Modalités d'amélioration de la collecte:

- Programmation d'une télalarme sur les postes ne faisant pas l'objet à ce jour d'un système de télésurveillance sera entreprise.

- Renforcement des canalisations de transfert jusqu'au poste de relèvement du Légué et augmentation des capacités de pompage (+ 360 m³/h).

- Recalage des 3 déversoirs recensés comme les plus importants dans un délai de deux ans à savoir:

Belle Isle et Liberté
Le Goff
Fontaine

- Le poste de refoulement du Légué fera également l'objet d'un recalage.

- Une étude sur le fonctionnement et l'exploitation de l'ensemble du réseau de toutes les communes concernées y compris sur les déversoirs et postes de refoulement sera menée dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les résultats feront l'objet d'un dossier explicite accompagné des commentaires, plans, documents graphiques nécessaires à la compréhension et ce, par secteur de type séparatif, unitaire et mixte.

Ils seront corrélés en fonction de la pluviométrie mesurée.

Les impacts constatés ou prévisibles seront évalués et inclus au dossier.

Dès lors, un programme de travaux de suppression des déversoirs d'orage (DO), hiérarchisé en fonction des impacts sur le milieu récepteur, assorti d'un échéancier sera proposé au service chargé de la police des eaux dans le délai de deux ans susvisé. Après validation du dossier par ce dernier, un arrêté préfectoral complémentaire autorisera le programme de suppression des déversoirs pour l'ensemble du réseau concerné dans un délai prescrit, l'objectif étant la suppression des déversoirs sur le réseau qui contribuent à la dégradation du milieu récepteur.

Pour la limitation de surverses en provenance des postes de refoulement, tous les moyens seront mis en œuvre pour permettre le stockage puis le pompage des effluents dans de bonnes conditions. Un diagnostic comportant la mise en œuvre des moyens retenus et réalisés pour chacun des postes de l'ensemble de l'agglomération, un échéancier de réalisation dans le cas contraire, sera proposé au service chargé de la police des eaux. Ces éléments feront l'objet d'un chapitre distinct dans l'étude demandée sur le réseau.

Parallèlement à cette étude, et dans le délai précité, un bilan sur les actions engagées et un programme de réalisation des travaux de mise en conformité des réseaux existants et programmés accompagné d'un échéancier fera l'objet d'un sous-dossier pour ce qui relève de la recherche des branchements non conformes sur le réseau séparatif existant pour toutes les communes concernées par l'arrêté d'autorisation.

Un cahier d'observations des mesures prises journalièrement sera consultable sur le site de la station par le service chargé de la police de l'eau lors de toute visite ou demande.

Seront également portés dans ce cahier, mensuellement, un résumé des travaux et/ou modifications éventuelles apportées par les communes raccordées à la station. En conséquence, les communes tiendront également un cahier de suivi journalier de leurs réseaux qui sera

consultable à la demande du service chargé de la police de l'eau et/ou du service exploitant de la station d'épuration acceptant les effluents des dites communes.

Par application des mesures précitées, il est indiqué que :

- L'étude sur la présentation, sur le fonctionnement, sur l'exploitation de l'ensemble du réseau devra être transmise dans le délai de trois (3) mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

- A l'expiration du délai précité, le permissionnaire adressera les résultats accompagnés de l'échéancier relatif au programme de travaux prévisionnel sur le réseau.

- Le délai de mise en conformité des réseaux sur l'ensemble des communes expire le 30 décembre 2012.

Le permissionnaire adressera pour information avant le 31 mars de l'année suivante au service chargé de la police de l'eau, un état d'avancement annuel des études et/ou travaux réalisés ainsi que des mesures mis en place lors d'éventuels débordements et ce jusqu'à la prise de l'arrêté complémentaire.

2-1-1 – Raccordement :

a)- Le type et la nature des raccordements :

Ils devront être conformes aux prescriptions suivantes :

- les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte

- sous réserve des mesures prises en application de l'article L 1331 du code de la santé publique les communes instruisent pour leurs réseaux respectifs les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la capacité de la station d'épuration, du réseau de collecte et de la composition des effluents.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits toxiques susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,

- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la destination finale des boues produites,

- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

- des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation;

b)- Dérogation relative aux eaux de vidange des bassins de natation :

Par dérogation aux dispositions du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, une autorisation de raccordement du réseau et déversement des eaux du bassin de natation de la piscine dit "Aquabaie" dans le système d'assainissement de la Ville de Saint-Brieuc est accordée par Monsieur le Préfet, après avis de la Commission Départementale Compétente en Matière Environnementale de Risques Sanitaires et Technologiques dans les conditions suivantes :

- Volume maximal rejeté dans le réseau : 150 m³ d'eau de vidange des bassins de natation, 2 fois par an lors des périodes de vidange totales des bassins pour entretien. Un calendrier prévisionnel de ces opérations sera adressé en début d'année civile au Service Police de l'Eau de la DDE.

- Le rejet s'effectuera en période dite de fonctionnement normal de la station définie au 2.3.2 a)1) du présent arrêté. Dans le cas contraire, l'opération sera reportée ultérieurement.

- Un suivi renforcé au niveau de la station sera mis en place et coïncidera avec les contrôles de l'autosurveillance du permissionnaire rattaché à l'article 3.2.3 ci-après.

Dès réception des résultats, le permissionnaire transmettra ces derniers au Service Police de l'Eau de la DDE accompagné d'observations sur le déroulement de l'opération (bassin de vidange, quantité, qualité, fonctionnement de la station...).

Dès notification du présent arrêté, un arrêté d'autorisation entre la C.A.B.R.I et la Ville de Saint-Brieuc sera mis en oeuvre par le permissionnaire en rappelant les conditions du déroulement des opérations de vidange. Une copie sera transmise au Service Police de l'Eau avant la 1ère vidange prévue.

2-1-2 – Raccordement des industries :

A ce jour, les effluents industriels de l'agglomération représentent une charge d'environ 30 000 Equivalents Habitants. Il est envisageable à moyen ou long terme de porter éventuellement cette charge à 40 000 Equivalents Habitants.

Les principaux industriels annoncés sont :

- Centre hospitalier
- Société Cooperl
- Société Chaffoteaux et Maury
- Le Joint Français
- Société Haméon
- Société Stalaven

Tout déversement industriel dans le réseau de collecte devra faire l'objet d'une ou des autorisations mentionnées à l'article L 1331-10 au code de la santé publique prenant en compte en particulier les normes à respecter pour le bon fonctionnement de la station et de la législation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour être admissibles dans les réseaux, les effluents devront satisfaire, au minimum, aux caractéristiques définies ci-après :

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits toxiques susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Toute nouvelle autorisation ou modification d'autorisation qui pourrait être délivrée par une des collectivités raccordées sera soumise au préalable à l'avis du permissionnaire épurant l'effluent collecté qui sera chargé de l'adresser pour avis au service chargé de la police des eaux.

2-2 – Prescriptions relatives au traitement:

2.2.1 – Filière du traitement:

Le projet d'aménagement sera défini dans le cadre d'un appel d'offres de conception réalisation.

En conséquence, les plans et caractéristiques techniques des ouvrages seront adressés pour être annexés à l'arrêté, au service chargé de la police des eaux dès qu'ils seront définis et approuvés par l'autorité compétente.

La station d'épuration se situe sur les parcelles référencées au cadastre: section BN n°1,2,7 et 8 et section BK n°51;

Les ouvrages et lieux de stockage de matériaux situés dans l'enceinte de la station, susceptibles d'être inondés, feront l'objet de toutes les dispositions utiles pour assurer le maintien et le bon fonctionnement des dits ouvrages et éviter les atteintes par déversements au milieu de produits toxiques.

Le site de la station sera entièrement clôturé.

2-2-2 – Dimensionnement des ouvrages:

La station d'épuration sera dimensionnée pour traiter la pollution suivant deux phases :

	A court terme	A long terme avec bassin d'aération et nouvelle clarification (1)
	140 000 EH	170 000 EH
débit minimal	1 260 m ³ /h	1 680 m ³ /h
débit de pointe	3 760 m ³ /h	4 180 m ³ /h
Pollution admise en entrée de station		
DB05	8 400 Kg/j	10 200 Kg/j
DCO	16 800Kg/J	20 400 Kg/j
MES	9 800 Kg/j	12 000 Kg/j
NtK	1 850 Kg/j	2 250 Kg/j

(1) La phase permettant l'augmentation de la capacité de la station à traiter un volume équivalent à 170 000 Equivalents habitants est donné à titre indicatif et fera l'objet en temps utile d'un arrêté modificatif au présent arrêté, prenant en compte d'une part la conformité de la station à traiter la pollution de la phase dite à court terme soit 140 000 EH et d'autre part des résultats attendus, constatés et/ou prescrits pour le système de collecte.

2-3 – Prescriptions relatives aux déversements:

Le déversement des eaux épurées est autorisé selon les conditions suivantes :

2-3-1 – Normes imposées au rejet de la station d'épuration en sortie biologique:

2-3-1 a) Lieu et mode de rejet :

Le rejet s'effectue dans un cours d'eau non classé dénommé "le Gouëdic" pour se déverser à la confluence du Gouët dans le port de commerce du Légué. Cette zone définie comme point nodal dans le SDAGE Loire-Bretagne approuvé par le comité de bassin le 04 juillet 1996 est considéré comme lieu de rejet indirect en mer par l'intermédiaire du port.

Les coordonnées Lambert du point de rejet sont:

X= 225 128 ; Y= 2 403 795.

Ce rejet s'effectue en continu.

2-3-1 b) Quantité-Qualité de l'effluent :

Par temps de pluie, le permissionnaire s'efforcera de traiter vers le cycle secondaire, la quantité maximal d'effluent entrant à la station suivants les valeurs prévisibles suivantes:

Volume du rejet en sortie du traitement biologique :

Débit maximal instantané en litre par seconde		Volume du rejet en m3 qui ne peut être dépassé pendant aucune période de : 24 heures	
A court terme	A long terme(1)	A court terme	A long terme (1)
350 l/s	470 l/s	30 240 m3/j	40 320m3/j

(1) La phase permettant l'augmentation de la capacité de la station à traiter un volume équivalent à 170 000 Equivalents habitants est donné à titre indicatif et fera l'objet en temps utile d'un arrêté modificatif au présent arrêté, prenant en compte d'une part la conformité de la station à traiter la pollution de la phase dite à court terme soit 140 000 EH et d'autre part des résultats attendus, constatés et/ou prescrits pour le système de collecte et des éventuels modifications réglementaires.

En tout état de cause, Il devra s'assurer de l'épuration régulière des eaux avant rejet en milieu naturel suivant les dispositions ci-après :

Qualité minimale de l'effluent en sortie du traitement biologique:

L'effluent déversé au milieu récepteur ne devra pas provoquer une coloration visible de ce milieu.

Il ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à 50 m du point de rejet.

Il devra satisfaire aux prescriptions suivantes:

Concentration en matières polluantes en sortie du traitement biologique:

Paramètres	Concentration maximum admissible/échantillon moyen sur 24 heures		Rendement minimal exigé sur 24 heures
MES	20 mg/l	Ou	94 %
DB05	20 mg/l	Ou	93 %
DCO	70 mg/l	Ou	84 %
Paramètres	Valeurs à respecter en moyenne annuelle		
NGL	10 mg/l		85%
	Dont		
NH4+	5 mg/l		

La conformité à ces valeurs limites est appréciée en utilisant les règles figurant dans l'article relatif aux règles de conformité. (cf. article 3.2.3 de l'arrêté).

Flux de pollution admis en sortie du traitement biologique :

Paramètres	Flux journaliers en kg	
	A court terme soit : 140 000 EH	A long terme soit : 170 000 EH
MES	605kg	(1)
DB05	605kg	
DCO	2 722 kg	
Paramètres	Valeurs à respecter en moyenne annuelle	
NGL	302 kg	(1)
Dont		
NH4+	151 kg	

(1) Compte tenu des prescriptions édictées précédemment, les flux qui pourraient être admis en sortie de station seront complétés lors de l'arrêté modificatif éventuel en tenant compte d'autre part des résultats attendus, constatés et/ou prescrits pour l'ensemble du système d'assainissement autorisé en fonction des évolutions réglementaires et /ou techniques en vigueur.

Qualité bactériologique des eaux :

Les objectifs prévus à la zone nodale du SDAGE Loire Bretagne, applicable à la baie de Saint-Brieuc sont :

- conchyliculture : maintien au minimum en qualité B.
- baignade : qualité A.

L'amélioration de la collecte avec l'augmentation des capacités de pompage, le recalage des plus importants déversoirs, la surveillance et des interventions prescrites sur les postes de refoulement, la fiabilisation de la station de traitement avec augmentation du volume à traiter pour 140 000 EH et la limitation des rejets des by-pass en tête de station devraient contribuer à atteindre une partie l'objectif susvisé.

Cependant, si les mesures de simulation de la contamination bactériologique de la baie de Saint-Brieuc, menées par IFREMER remettaient en cause le niveau de qualité du rejet de la station d'épuration, la nécessité d'une installation de désinfection sur la station serait alors examinée et proposée par le permissionnaire, au service chargé de la police des eaux en fonction des résultats du suivi du milieu au fur et à mesure de l'avancement des travaux de collecte, de raccordement et de traitement.

Dans tous les cas, la concentration du rejet en sortie de la station exprimée en E. colis ne devra pas remettre en cause les objectifs prescrits par le SDAGE Loire-Bretagne.

Dans ce cadre, un suivi mensuel de la qualité bactériologique de l'effluent entrant et déversé au milieu (en dissociant ceux du rejet admis et des by-pass défini au 2-3-2) sera effectué par le permissionnaire et à sa charge dans le cadre des mesures de l'autosurveillance sur le paramètre "Echérichia Coli".

Pour le paramètre phosphore:

Aucune norme sur le phosphore n'est imposée à ce jour. Cependant, en fonction de la modification ou de l'évolution de la réglementation (classement en zone sensible de la baie de Saint-Brieuc...) ou des conditions de milieu (prolifération phytoplanctonique, modification des écoulements dans le port...), le traitement du phosphore devra être prévu.

Parallèlement, les collectivités élaboreront une démarche globale et concertée d'actions permettant de réduire les flux de phosphore reçus à la station de traitement (ex: campagne publicitaire, plaquettes, communiqué de presse...).

Ces propositions feront l'objet d'une information au service chargé de la police de l'eau.

Conditions supplémentaires :

- En outre l'effluent respectera les conditions suivantes :
- le pH de l'effluent rejeté devra se situer entre 6 et 8,5,
 - la température du rejet devra être inférieure à 25 °C,
 - la couleur de l'effluent ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
 - l'effluent ne devra pas contenir de substances toxiques capables d'entraîner une modification de la vie biologique dans le milieu récepteur ni de substances de nature à favoriser des odeurs.

2-3-2 Prescriptions imposées aux rejets des by-pass de la station :

Outre le rejet autorisé après le traitement biologique, deux déversements sont admis en station: un premier rejet après décantation primaire, un second rejet en tête de station.

2-3-2 a): lieux et mode des rejets des deux déversements admis :

Les deux déversements s'effectueront en amont immédiat du rejet principal autorisé qui rejoint le milieu récepteur décrit à l'article 2-3-1 a).

Le rejet d'effluent en tête de station ne sera pas traité.

Le rejet d'effluent après décantation primaire sera pré-épuré.

Ces rejets sont admis dans les seules conditions et modes de fonctionnement retenus à la station et décrits ci-après:

1) En fonctionnement dit normal à savoir pour un débit d'entrée station inférieur ou égal à 1 260 m³/h:

Seul le rejet en continu défini à l'article 2-3-1 est autorisé : PAS DE BY-PASS ACCEPTE.

2) En fonctionnement dit dégradé à savoir pour un débit d'entrée station strictement supérieur à 3760 m³/h avec un bassin d'orage rempli :

- Pour la fraction inférieure ou égale à 1260 m³/h l'effluent sera traité par la filière retenue au 2-3-2 a) 1).

- Pour la fraction restante soit 2500 m³/h, l'effluent subira un traitement dit primaire qui respectera au minimum un rendement de 50 % d'abattement des MES avant son rejet au milieu récepteur.

3) En fonctionnement dit exceptionnel à savoir pour un débit d'entrée supérieur à 3760 m³/h avec le bassin d'orage rempli:

- l'effluent primaire et secondaire est autorisé à être déversé conformément au "2-3-2 a) 1 et 2"

- un rejet d'effluent brut est autorisé avec information immédiate au service de la police de l'eau sur les circonstances justifiées, la nature et la quantité déversée au milieu récepteur lors de l'épisode;

Cette situation est tolérée afin de préserver les ouvrages de traitements situés en aval.

Conditions complémentaires pour les rejets dits de by-pass :

L'exploitant réalise l'entretien et la surveillance des déversoirs d'orages de la station susvisée. Il réalise sur ses installations la mesure en continu du débit et de la charge polluante déversée par temps de pluie en fonction de la charge reçue en entrée de station. Ce suivi en corrélation avec l'événement pluvieux mesuré et observé sera annexé au bilan de l'auto-surveillance de la station et communiqué périodiquement au service chargé de la police de l'eau conformément à l'article 3-2-3 et 3-2-6. En outre, une information immédiate sera transmise au service chargé de la police de l'eau lors des déversements décrits au 2) et 3) auparavant. Par temps sec, aucune surverse ne pourra être tolérée au niveau des dits by-pass.

2-4 – Prescriptions relatives aux sous-produits:

2-4-1 – Les boues de la station:

La filière existante de traitement des boues, (à savoir: digestion anaérobie et séchage thermique des boues) sera maintenue et les solutions d'aménagements prévues à la station ne devront pas remettre en cause la filière décrite.

La demande d'autorisation spécifique en cours permettant l'homologation et mise sur le marché de tout ou partie des boues produites fera l'objet d'un suivi entrant dans le cadre de l'auto surveillance.

Dans le cas d'une valorisation en agriculture d'une fraction des boues par épandage sollicité par demande du 18 février 2002, celle-ci devra être conforme au récépissé de déclaration délivré le 27 septembre 2002.

Dans le cas de boues non homologuées et/ou non valorisées, elles seront incinérées dans un site agréé. En conséquence, une convention de reprise pour l'incinération de boue sera présentée dans un délai de un an.

Seules les boues considérées comme déchets ultimes pourront être mises en décharge agréée et la convention de reprise transmise au préalable au service de la police de l'eau.

Ces décisions seront annexées au présent arrêté.

Dans tous les cas, une description et un bilan confirmant de l'élimination des boues conformément à la réglementation seront adressés aux services de la Préfecture et de la Direction Départementale de l'Équipement chargée de la police de l'eau dans les conditions prescrites de l'auto surveillance.

2-4-2 – Les autres déchets (sous produits):

- les produits issus du curage de réseaux, des sables, des refus de dégrillage, des graisses provenant des traitements des effluents feront l'objet d'un suivi et leurs destinations devront être conformes à la réglementation en vigueur et aux filières décrites dans le dossier de demande d'autorisation du système d'assainissement.

Article 3 – Contrôle des rejets et du milieu récepteur

3-1 – Généralités :

Le pétitionnaire et les communes raccordées à la station devront pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté et du dossier d'autorisation.

A cet effet, le permissionnaire et les communes concernées tiendront à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier.
- les procédures à observer par le personnel d'entretien pour les réparations prévisibles et la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

3-2 – Contrôle relatif à la collecte:

3-2-1 – Le réseau:

Le suivi du réseau de canalisations doit être réalisé par tout moyen approprié comme par exemple :

- inspection télévisée décennale,
- enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires.

Le plan du réseau et des branchements sera tenu à jour.

La pluviométrie sera également suivie et complétera utilement les différents suivis prescrits au niveau de la station mais aussi sur les réseaux.

Un état d'avancement de la mise en conformité tel que prévu à l'article 2.1 sera adressé au service chargé de la police de l'eau.

3-2-2 – Fréquence des mesures sur les déversoirs d'orage:

Pour les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg par jour :

- Mesure du temps de déversement.
- Mesure du volume déversé.
- Estimation de la charge polluante déversée à MES.
- Estimation de la charge polluante déversée en DCO.

La pluviométrie sera également suivie et complétera utilement le suivi demandé ci-avant.

Pour les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg par jour :

- Estimation du temps de déversement.
- Estimation du volume déversé en MES et DCO.

La pluviométrie sera également suivie et complétera utilement le suivi demandé ci-avant.

Un rapport annuel des évènements enregistrés sur le réseau comportant, notamment, le rapport entre la pluviométrie et la part des eaux parasites sera transmis au plus tard le 31 mars de l'année suivante au service chargé de la police des eaux.

Ces éléments seront intégrés à l'étude demandée à l'article 2 de cet arrêté relatif au fonctionnement et programme de travaux à prévoir sur l'ensemble du réseau. En conséquence les déversoirs collectant une charge brute de pollution organique par temps sec inférieure à 120 kg par jour seront également suivis et une estimation tant du point de vue quantitatif et qualitatif sera effectuée.

3-2-3 – Fréquence des mesures sur la station et règles de conformité:

La fréquence des mesures sur la station sera conforme à la réglementation et aux modalités techniques minimales figurant dans l'arrêté du 22 décembre 1994 auxquelles s'ajoutent les prescriptions particulières figurant dans les articles suivants du présent arrêté (et en particulier sur le milieu).

La station comporte au minimum les installations de mesures ci-après :

- sur les points de mesures à l'entrée de la station, à la sortie du traitement biologique et aux dérivations (by-pass): un dispositif de mesure de débit, un préleveur à poste fixe (réfrigéré en entrée, réfrigéré ou isotherme ailleurs), un système d'acquisition des données débitométriques permettant la totalisation des volumes journaliers.
 - un dispositif de comptage du volume de chacun des apports polluants externes (matières de vidange, boues de curage de réseaux, graisses...) sera mis en place,
 - une mesure de débit avec échantillonnage asservi sur l'alimentation de la filière de traitement des boues (après épaisseur lorsqu'il existe),
 - le bassin d'orage comporte les équipements permettant l'évaluation du fonctionnement du dispositif.

Pour une capacité nominale de 140 000 EH puis de 170 000 EH, la fréquence des mesures en entrée et sortie, ainsi que le nombre de mesures non conforme et les valeurs réhabilitaires en concentration sont définies dans le tableau ci-après:

Paramètres	Fréquence annuelle	Nombre maximal de mesures non conformes	Valeur rédhibitoire en concentration (mg/l)
Débit	365	/	/
MES	156	13	85
DBO5	104	9	50
DCO	156	13	250
Boues (quantité et MS)	208	/	/
NTK	104	/	/
NH4+	104	/	10
N02	104	/	/
N03	104	/	/
PT	52	/	/

Les deux conditions suivantes doivent être simultanément respectées :

1 – Les résultats des mesures doivent toujours être inférieurs à la valeur rédhibitoire en concentration, sauf dans le cas des opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau, et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées.

2 – Les résultats des mesures doivent en outre respecter soit la valeur limite en concentration, soit la valeur limite en rendement, avec un nombre maximum de mesures, figurant dans le tableau ci-dessus, qui peuvent être non conformes à cette condition.

3-2-4 – Surveillance du milieu récepteur:

Pour apprécier l'impact du système d'assainissement, un suivi de la qualité des milieux sera mis en place dans les conditions définies dans le tableau ci-après et dont les points de mesure, les paramètres sont définis plus précisément dans l'annexe n°3 du présent arrêté :

	Gouedic		Gouet		
	Paramètres	Amont	Aval	Amont	Aval
Réseau existant aménagé et complémentaire	Prélèvement ponctuel instantané				
	02, Cond, pH, T°C, Turbidité	1/mois		1/mois	1/mois
	NH4*, N03*				
	P04*, Pt*				
	E. Coli			1/mois	
	Streptocoques fécaux				
	MES				
p.m. Réseau complémentaire	Prélèvement 24 H /24 H soit une campagne				
	DB05, DBO5, DCO, MES	Etat avant travaux : étiage (sept. 2002) Etat après travaux : étiage (sept. 2004) sur les même points que ceux effectués en septembre 2002.			
	NTK, NH4, N02, N03				
	E. Coli				
	Streptocoques fécaux				
	Indice diatomique				
E. Coli	En entrée et sortie station mensuellement dans le cadre de l'autosurveillance et suivis de la qualité de l'effluents (article 2-3-1b et 3-2-3).				

Tous les prélèvements devront être réalisés en corrélation avec le programme des suivis annuels mis en œuvre par le service de ma Direction Départementale de l'équipement chargé de la police et du suivi de la qualité des eaux littorales afin de permettre une interprétation et une exploitation concertée des résultats

Ces contrôles de concentration seront complétés par des mesures ou évaluations de débit afin d'évaluer les flux.

L'ensemble des données et informations recueillies sera interprété en relation avec l'hydrologie des cours d'eau et la pluviométrie relevée. Ces suivis seront corrélés avec les performances épuratoires des installations de traitements.

Tous ces éléments seront transmis sous forme de rapport annuel au service chargé de la police des eaux et ce avant la réunion annuelle du comité technique de pilotage définie ci-après.

Dans ce cadre, un comité technique de pilotage se réunira une fois par an, sous l'autorité du service chargé de la police de l'eau pour permettre une bonne coordination du suivi du fonctionnement des installations ainsi que le calage de l'étude courantologique mentionnée à l'article 2.3 "Qualité bactériologique des eaux".

Ce comité se composera au minimum d'un représentant :

De la Direction départementale de l'agriculture et de la Forêt.

De la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

De IFREMER.

De la Direction départementale des affaires maritimes.

Des communes raccordées.

De l'exploitant de la station d'épuration.

Au vu des conclusions de ce comité et sur proposition du service chargé de la police de l'eau les suivis pourront être modifiés.

Compte tenu des réseaux patrimoniaux des collectivités publiques existants, seuls les frais supplémentaires inhérents aux suivis sur le réseau, la station d'épuration et des milieux seront mis à la charge du permissionnaire.

3-2-5 – Fiabilité des installations et suivi mis en place, formation du personnel:

Le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, avec les mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles et les effets sur le milieu naturel. Cette analyse sera transmise au service chargé de la police de l'eau dès réception des nouveaux ouvrages.

Toutes les analyses des paramètres de suivi entrent dans le cadre de l'auto surveillance.

Celles des milieux seront effectuées par un laboratoire agréé.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

3-2-6 – Information du service chargé de la police de l'eau:

Les résultats de tous les suivis entrant dans l'auto surveillance du fonctionnement de l'unité de traitement de son rejet et du milieu seront transmis sur support informatique et papier au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau tous les 20 du mois en cours suivant les dispositions prévues par la circulaire du 6 novembre 2000.

Ces résultats devront porter également sur les quantités et les lieux d'élimination des sous produits de la station d'épuration.

Les résultats d'analyse de la surveillance devront comporter :

- les concentrations, les flux et rendements pour les paramètres visés à l'article 2-3-1b) et 3-2-4.
- les dates de prélèvement et de mesures.
- l'identification des organismes chargés des opérations de surveillance dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission devra être immédiate et accompagnée dès que possible de commentaires sur les causes de dépassement constatées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Au début de chaque année, l'exploitant informe au préalable le service chargé de la police de l'eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité des eaux réceptrices. Il précise les caractéristiques du déversement et les mesures prises pour en réduire l'impact. Le service chargé de la police des eaux peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

3-3 – Contrôles des effluents de la station d'épuration :

Indépendamment de l'auto-contrôle effectué par le gestionnaire, un contrôle inopiné des effluents pourra être effectué par le service chargé de la police de l'eau. Celui-ci examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés par rapport aux prescriptions fixées au présent arrêté.

A cet effet, des regards et des dispositifs de prélèvement accessibles à tout moment seront installés dans la station d'épuration.

Les analyses pratiquées sur les prélèvements inopinés porteront sur les paramètres suivis complétés par les paramètres suivants : PH, Conductivité, NH₄, NO₃, NO₂, et bactériologiques.

Les frais de prélèvements et d'analyses seront à la charge de l'exploitant.

3-4 – Contrôle du milieu récepteur:

Compte tenu de la situation du point de rejet de la station d'épuration et suite à la présentation des résultats du modèle de dispersion établi par IFREMER lors de la réunion du comité de pilotage du 13 décembre 2004, le permissionnaire proposera dans les six mois à partir de la notification du présent arrêté, un programme de contrôle du milieu marin permettant de suivre l'impact du déversement des effluents de la station d'épuration. Celui-ci sera validé par le comité de suivi mis en place à l'article 3-2-4.

Article 4 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation, délivrée pour l'ensemble du système d'assainissement, expirera au 30 décembre 2017.

Toutefois, la présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si:

- les études prescrites à l'article 2.1 relatives aux réseaux ne sont pas présentées au service chargé de la police de l'eau et validées par le comité de pilotage du suivi de la station prévu à l'article 3.2.4.

Toute modification significative devra être portée à la connaissance du service chargé de la police des eaux conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 et qui notamment engendrerait :

- une augmentation du linéaire de réseau.
- une augmentation des débits et (ou) de la charge à traiter.
- un raccordement d'un industriel.
- une évolution de la filière de traitement des eaux.
- une évolution de la qualité rejetée recherchée.
- une évolution de la filière boue.

Article 5 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation pourra être révoquée à la demande du service chargé de la police des eaux, en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais énoncés à l'article 4 du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être modifiée pour tenir compte des objectifs de réduction de flux, lorsque ceux-ci seront édictés ou en cas de constatations de modification du milieu récepteur validé par le comité de pilotage prévu à l'article 3.2.4 et/ou par obligation des respects réglementaires.

Article 6 – Période transitoire :

Compte tenu des délais imposés pour les études puis ceux pour la réalisation des nouveaux équipements pour permettre l'amélioration souhaitée, pendant la période transitoire de travaux et de mise en eau des nouveaux ouvrages, l'exploitant de la station d'épuration en sa qualité de permissionnaire s'assurera du respect des normes imposées ci-dessous :

Flux de pollution:

Paramètres	Flux de pollution en kg qui ne peut être dépassé pendant aucune période de 24 heures consécutives
MES	720 kg
DCO	2160 kg
DBO5	720 kg
NTK	1440 kg

Qualité minimale de l'effluent rejeté après traitement:

Paramètres	Concentration en milligramme par litre inférieure ou égale	Ou rendement
	Sur une moyenne mesurée sur 24 heures	Sur une période de 24 heures.
MES	30 mg/l	86%
DCO	90 mg/l	90%
DBO5	25 mg/l	90%
NTK	60 mg/l	/

Cette période transitoire ne pourra pas excéder la date du 31 décembre 2005.

Une période d'observation et de calage du nouveau système épuratoire sera admis pendant une période de six mois à compter de la date précitée sans néanmoins permettre un dépassement de:

50% pour les MES

20% pour la DBO5

et 35 % pour la DCO

par rapport aux normes fixés à l'article 2-3-1

et de 10% aux prescriptions relatives aux rejets des by-pass décrit à l'article 2-3-2.

En tout état de cause, les valeurs rédhitoires ne devront pas être dépassées au cours de cette période et le respect des normes fixées à l'article 2-3-1 sera effectif à partir du 31 septembre 2006.

Tout dépassement des normes fera l'objet d'une justification auprès du service chargé de la police de l'eau accompagné des mesures prises pour limiter les impacts et les moyens mis en œuvre pour permettre un retour à la normal le plus rapidement possible.

Toutes précautions seront prises lors des travaux sur la station pour éviter une contamination polluante du milieu naturel notamment : par des fuites de substances polluantes des engins de travaux, par un mauvais stockage des matériaux ou produits et ce en adéquation avec les règles de l'art et dans le souci permanent de préservation du milieu comme par exemple avec la création d'espaces réservés et étanches aux stockages de matériaux.

Compte tenu de l'obligation de poursuite de traitement des eaux usées avant rejet au milieu récepteur, pendant les différentes phases, un plan de phasage et calendrier des travaux sera transmis au service chargé de la police de l'eau avant le début de chantier. Il prévoira la poursuite de l'autosurveillance, des suivis des milieux pour permettre de justifier du respect du milieu et des normes imposées au rejet des eaux épurées.

Ces dispositions seront portées à l'attention des entreprises retenues pour la réalisation des travaux, par le permissionnaire, et entreront dans le cadre du cahier d'hygiène et de sécurité du chantier.

Les dites mesures, le planning des travaux, les solutions à retenir au titre de l'article 2-2-1 seront transmises deux mois avant le début des travaux au service chargé de la police de l'eau.

Le permissionnaire tiendra informé au minimum mensuellement le service chargé de la police de l'eau :

- de l'état d'avancement des travaux, avec ajustement du planning en temps que besoin
- du niveau de qualité des eaux épurées pendant les périodes transitoires vis à vis des normes prescrites.

En tout état de cause, les suivis des milieux et le lancement des études relatives au réseau devront être mis en œuvre sans délai.

Article 7 – Renouvellement de l'autorisation

La demande de renouvellement devra être formulée par le pétitionnaire auprès du Préfet, six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, conformément aux prescriptions de l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Article 8 – Récolement des installations

L'exploitant fournira à l'achèvement de chaque phase des travaux de la station d'épuration :

- un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les dossiers techniques correspondants mis à jour à chaque étape de phasage prévu. Un jeu des documents sera également à disposition sur le site de la station.
- une mise à jour du schéma général du réseau de collecte.
- d'un récapitulatif des dénominations de l'ensemble des déversoirs et des postes de refoulement de toutes les communes mentionnant les ouvrages supprimés ou recalés.
- les données disponibles avec commentaires relatives aux suivis imposés dans l'arrêté notamment sur le réseau et la station d'épuration.

Article 9 Information communication

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, au Préfet tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux dans les conditions fixées à l'article 18 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Compte tenu de la sensibilité particulière de la baie de Saint-Brieuc, tout incident susceptible de porter atteinte à la qualité du milieu marin et à ces usages sera immédiatement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau avec copie directe au Directeur Départemental des Affaires Maritimes et au Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale (service santé environnement).

Article 10 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12 – ampliations

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies concernées à savoir:
-Saint-Brieuc pour son réseau de collecte et la station d'épuration
-Ploufragan, Plérin, Saint-Julien, Langueux et Trégueux pour leurs réseaux respectifs de collecte afin d'être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera affiché à la porte des dites mairies pendant une durée d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet des Côtes d'Armor et aux frais de l'exploitant de la station d'épuration, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 13 - Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor.
- le Directeur Départemental de l'Équipement.
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.
- le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale.
- le Directeur Départemental des Affaires Maritimes

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint-Brieuc en tant que permissionnaire, ainsi qu'aux maires de Ploufragan, Plérin, Trégueux et Langueux. Une ampliation sera adressée à la Directrice Régionale de l'Environnement de Bretagne ainsi qu'au Délégué de l'Agence de l'Eau à Saint-Brieuc.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

SAINT-BRIEUC, le 13 MARS 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jacques MOUTOT

Liste des déversoirs d'orage sur l'agglomération briochine

ANNEXE N°1 A		Statut	N°	Nom du DO	Statut	N°
Place de la Liberté	A	48	Im. de la Ville Berno	NC	20	
Rue du Moulin à papier	A	60	Rue du 19 mars 1962	NC	21	
Rue des 3 Frères le Goff	A	62	Rue Léo Lagrange	NC	22	
Place de la grille	A	63	Rue Léo Lagrange	NC	23	
Rue de la Caquinerie	D	1	Rue Léo Lagrange	NC	24	
Rue Mansard	D	2	Rue de Pondine	NC	25	
Rue de la Chartreuse	D	11	Bd Edouard Herriot	NC	26	
Carrefour Ville Hellio	D	15	Bd Edouard Herriot	NC	27	
Rue Fulgence Bienvenue	D	29	Rue Théodore Botrel	NC	28	
Rue du Moulin au Chaix	D	34	Rue de Tréguieux	NC	30	
Chemin de Belle Isle	D	38	Stade Equestre	NC	31	
Impasse de la Vallée	D	43	Chemin des eaux minérales	NC	32	
Impasse de la Vallée	D	44	Rue du Moulin au Chaix	NC	33	
Square Alfred Millet	D	49	Carrefour de la Croix Perron	NC	35	
Rue du Légué	D	59	Cote Vendel	NC	36	
Rue de la Fontaine	D	61	Pont de Belle Isle	NC	37	
Rue Saint-Jacques	D	64	Chemin de Belle Isle	NC	39	
Rue du Général Leclerc	D	66	Chemin de Belle Isle	NC	40	
Rue Victor Duruy	NC	3	Chemin de Belle Isle	NC	41	
Rue de Paimpont	NC	4	Vallée de Gouëdic	NC	42	
Rue de Penthièvre	NC	5	Impasse de la Vallée	NC	45	
Rue de Penthièvre	NC	6	Impasse de la Vallée	NC	46	
Rue de la Ville Marque	NC	7	Rue Poutrin	NC	47	
Rond Point Pablo Neruda	NC	8	Rue Docteur Rahuel	NC	50	
Rue de Jersey	NC	9	Rue Anatole France	NC	51	
Rue de Jersey	NC	10	Chenil Service	NC	52	
Rue de la Chartreuse	NC	12	Rue Jacques Cartier	NC	53	
Av. D'Armorique	NC	13	Chemin de l'Ecluse	NC	54	
Carrefour Ville Hellio	NC	13	Rue Roger Vereel	NC	55	
Rue de Bourgogne	NC	16	Rue De Geneve	NC	56	
Rue Palasme de Champeau	NC	17	Rue Mathurin Meheust	NC	57	
Bd Edouard Prigent	NC	18	Bd Harel de la Noë	NC	58	
Rue de la Ville Berno	NC	19	Rue Sainte-Barbe	NC	65	

A : déversoirs soumis à autorisation -D: déversoirs soumis à déclaration -NC: déversoirs non classés



ANNEXE N°2 A L'ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Projet de carte définissant les nouvelles limites de l'agglomération :



DECRET N°3 A L'ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Localisation des suivis - en milieux d'eau douce



POINTS DE MESURES			GOUET Amont Aglo.Moulin Grognet	GOUET Amont Gouédic Pont de Pierre	GOUET Aval Gouédic déversoir	GOUEDIC Amont STEP	GOUEDIC Aval STEP	
FREQUENCE DES MESURES			mensuelle	mensuelle	mensuelle	mensuelle	mensuelle	
MESURES IN SITU	Débit	m ³ /s	X		X	X	X	
	Temp.	°C	X	X	X	X	X	
	O ₂	mg/l	X	X	X	X	X	
	O ₂	%Sat	X	X	X	X	X	
	pH		X	X	X	X	X	
	Conductivité	µS/cm	X	X	X	X	X	
	Turbidité	NTU	X	X	X	X	X	
	MESURES EN LABORATOIRE	MES	mg/l	X	X	X	X	X
		NO ₃	mg/l	X	X	X	X	X
		NH ₄	mg/l	X	X	X	X	X
		PO ₄	mg/l	X	X	X	X	X
P total		mg/l	X	X	X	X	X	
E. Coli	npp/100 ml	X	X	X	X	X		

Les prélèvements devront être corrélés avec sur ceux effectués par le service chargé de la police de l'eau (article 3-2-4).

X	Mesures à la charge du Service Police de l'Eau / DDE-SEME-QER dans le cadre des réseaux patrimoniaux
X	Mesures à la charge de la ville de Saint-brieuc à partir du 01/01/2003



PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
PORTANT AUTORISATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE
L'AGGLOMERATION BRIOCHINE**

Le Préfet des COTES D'ARMOR
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R11-14-1 à R11-14-15 ;
- VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin LOIRE-BRETAGNE approuvé le 26 juillet 1996 ;
- VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin LOIRE-BRETAGNE ;
- VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L.372-1-1 et 372-3 du Code des Communes ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération briochine au titre du Code de l'Environnement ;
- VU la demande de modification à apporter au système d'assainissement, déposée au titre de l'article 4 de l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de l'agglomération briochine et de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement, reçue le 24 mars 2009 à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, présentée par MM. les Maires de SAINT BRIEUC, PLERNEUF, TREMUSON, par Mme le Maire de LA MEAUGON et par M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de BOEGAN ;
- VU le rapport rédigé par le Service de Police de l'Eau en date du 9 Septembre 2009,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Côtes d'Armor (CODERST) du 2 Octobre 2009,

VU l'absence d'observations sur le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du12 Octobre 2009 ;

CONSIDERANT que les prescriptions complémentaires du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, dans la mesure où la collecte et le transfert des eaux usées des communes de PLERNEUF, TREMUSON et LA MEAUGON vers le système d'assainissement de la Ville de SAINT BRIEUC ont pour objectif l'amélioration de la qualité des eaux du cours d'eau du MERLET (affluent du GOUET) avec sécurisation et fiabilisation de la collecte des effluents via la poursuite des programmes de travaux ou par la restructuration du réseau sur l'ensemble des communes concernées ;

CONSIDERANT que les eaux sont acheminées jusqu'aux ouvrages de traitement de la Ville de SAINT BRIEUC sans perte sur le réseau par le Syndicat Intercommunal des Eaux de BOEGAN ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des COTES D'ARMOR ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE

L'ensemble du système d'assainissement composé du "système de collecte" et du "système de traitement" concourant à l'assainissement de l'agglomération de SAINT BRIEUC autorisé par l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération briochine au titre du Code de l'Environnement et des communes raccordées est complété par :

Pour le réseau de collecte :

- ⇒ les communes de PLERNEUF, TREMUSON et LA MEAUGON représentées par le Syndicat Intercommunal des Eaux de BOEGAN,
- ⇒ les boues de traitement de l'usine de production d'eau potable de SAINT BRIEUC.

ARTICLE 2 - CONFORMITE AU DOSSIER

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de modification déposé le 24 mars 2009 sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification des caractéristiques de l'installation en cours ou après travaux doit être préalablement signalée au Préfet.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la nouvelle collecte

3.1 Schéma général de desserte :

Le réseau d'assainissement dessert l'ensemble du secteur urbain de la Ville de SAINT BRIEUC. Il collecte également les effluents des communes de PLERIN, PLOUFRAGAN, PLERNEUF, TREMUSON, LA MEAUGON ainsi qu'une partie des communes de SAINT JULIEN, TREGUEUX et LANGUEUX.

L'actualisation de la carte d'agglomération sera effectuée par le permissionnaire principal

qui transmettra deux exemplaires de cette représentation au Service chargé de la Police de l'Eau.

3.2 Descriptif de l'installation complémentaire sur le système de collecte :

Pour PLERNEUF :

Le réseau de collecte de la ville de PLERNEUF est de type séparatif et entièrement gravitaire. Aucun déversoir d'orage n'est autorisé sur le réseau.
Les effluents collectés sont de type domestique.

Pour TREMUSON :

Le réseau de collecte de la ville de TREMUSON est séparatif et comporte 4 postes de refoulement.
Les effluents collectés sont de type domestique.

Pour LA MEAUGON :

Le réseau de collecte de la ville de LA MEAUGON est séparatif et comporte 2 postes de refoulement.
Les effluents collectés sont de type domestique.

Pour SAINT BRIEUC :

Transfert de la production des boues hydroxydes de l'usine de traitement d'eau potable de SAINT BARTHELEMY sur le poste de refoulement PR1.

3.3 Modalités de la nouvelle collecte autorisée :

- 1) Création par le Syndicat Intercommunal des Eaux de BOEGAN d'une bache de sécurité de 90 m³ ou adaptation d'un bassin de l'actuelle lagune de PLERNEUF pour stocker une pluie trimestrielle d'intensité 20 mm/j pendant 2h ;
- 2) Reprise par le Syndicat Intercommunal des Eaux de BOEGAN des eaux usées en entrée de la station d'épuration de PLERNEUF dans un poste de refoulement vers le réseau de TREMUSON. Les eaux transitent ensuite par le réseau gravitaire de la commune de TREMUSON (DB 200) ;
- 3) Transformation de la STEP de TREMUSON en bassin tampon de 240 m³ des eaux par temps de pluie de la commune de TREMUSON (pluie trimestrielle) ;
- 4) Transfert gravitaire, par le Syndicat Intercommunal des Eaux de BOEGAN, des eaux depuis la STEP de TREMUSON (effluents de PLERNEUF + TREMUSON) vers un poste de refoulement - PR SAINT BARTHELEMY 1 – situé dans la vallée du GOUET ;
- 5) Transfert gravitaire des eaux de la MEAUGON, par le Syndicat Intercommunal des Eaux de BOEGAN, vers le poste de refoulement PR 1 SAINT BARTHELEMY 1. Cette canalisation et la canalisation venant de TREMUSON se rejoignent en amont du poste de refoulement ;
- 6) La canalisation gravitaire passe sous le lit mineur de la rivière (forage dirigé) et reprend l'ensemble des eaux des communes de PLERNEUF, TREMUSON et LA MEAUGON ;

7) Création, par le Syndicat Intercommunal des Eaux de BOEGAN, d'une bache de sécurité de 160 m³ permettant de stocker une pluie trimestrielle d'intensité 20 mm/j pendant 2h sur la base du volume d'eau par temps de pluie de la commune de LA MEAUGON et de la vidange de la conduite de transfert entre TREMUSON et le PR SAINT BARTHELEMY 1 ;

8) Création, par le Syndicat Intercommunal des Eaux de BOEGAN, d'un poste de refoulement (PR SAINT BARTHELEMY 1) localisé dans le lit majeur du GOUET reprenant les eaux usées du SIE de BOEGAN ainsi que les boues hydroxydes de l'usine AEP ;

9) Création, par la ville de ST BRIEUC, d'une canalisation gravitaire de liaison entre l'usine EP de SAINT BARTHELEMY et le PR SAINT BARTHELEMY 1 pour reprendre gravitairement les eaux chargées de boues hydroxydes issues du lavage des filtres de la station de potabilisation de SAINT BARTHELEMY ;

10) Mise en place d'une télégestion avec asservissement du bassin tampon de TREMUSON et de l'usine AEP par vannes électro-commandées depuis le poste de refoulement de SAINT BARTHELEMY 1. Pose d'une ligne dans la tranchée entre ces ouvrages ;

11) Création, par le Syndicat Intercommunal des Eaux de BOEGAN, d'un poste de refoulement en série et de sa conduite de refoulement pour rejoindre le réseau gravitaire de SAINT BRIEUC au niveau du rond point situé Boulevard de l'Atlantique ;

12) Création, par la ville de ST BRIEUC, d'un ouvrage de réception et de tranquillisation avant rejet dans le réseau de SAINT BRIEUC ;

13) Transfert des effluents vers la STEP de SAINT BRIEUC par le réseau gravitaire existant avec suppression de l'unique déversoir d'orage présent sur la chaîne de transfert ;

14) Transfert des effluents par le poste de refoulement de Légué (1 000m³/h) ;

15) Traitement des effluents par la STEP de SAINT BRIEUC.

3.4 Prescriptions techniques particulières :

- une étude diagnostique sera menée avant tous travaux et ce, sans délai, sur la partie du réseau de collecte de l'agglomération de SAINT BRIEUC, afin de confirmer les hypothèses avancées dans le dossier de demande de modification. Une copie sera transmise au Service chargé de la Police de l'Eau dès réception des conclusions, et sera accompagnée du programme et échéancier des travaux éventuels à effectuer.

- un système de comptage volumétrique au minimum des effluents transférés par les collectivités de PLERNEUF, TREMUSON, et LA MEAUGON sur les postes de refoulement sera mis en place. Une estimation de la qualité des effluents par prélèvement régulier de l'effluent sera mise en oeuvre à une fréquence minimale de deux fois par an.

Ces dispositions seront reprises dans la convention à réaliser entre les collectivités concernées et le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de BOEGAN.

- contrôle systématique avant réception des travaux de tous les nouveaux tronçons réalisés ou réhabilités.

- notification du règlement du Service d'assainissement (à modifier ou à élaborer en cohérence avec celui de la commune de SAINT BRIEUC pour tout nouveau abonné), et contrôle systématique de la conformité du branchement de ce dernier.
- contrôle obligatoire de la conformité du branchement lors de la vente des immeubles. Un délai de la mise en conformité sera imposé par le permissionnaire concerné pour corriger les anomalies relevées. Ce délai tiendra compte des travaux à réaliser et des résultats escomptés.
- poursuite du contrôle de la conformité de l'ensemble des raccordements, pour le ou les pétitionnaires concernés afin d'atteindre les objectifs fixés au dossier pour fin de l'année 2012, à savoir :
 - réduction de la surface active de 2 100 m² estimée actuellement à 7 000 m² (soit une diminution d'au moins 30 %) sur la commune de PLERNEUF,
 - réduction de la surface active de 2 400 m² estimée actuellement à 8 000 m² (soit une diminution d'au moins 30 %) sur la commune de TREMUSON,
 - réduction de la surface active de 1 800 m² estimée actuellement à 6 000 m² (soit une diminution d'au moins 30 %) sur la commune de LA MEAUGON.

Chaque commune tiendra à jour un tableau de suivi des contrôles des branchements et des suites demandé en cas de non conformité. Une copie de son règlement actualisé du service d'assainissement sera adressée à la Police de l'Eau au plus tard le 1er mars 2010.

Dans le cadre des dispositions applicables à la collecte, chaque collectivité établira un bilan annuel qu'elle transmettra via la ville de Saint-Brieuc, à la Police de l'Eau avant le 1er mars de l'année suivante. Ce bilan intégrera un comparatif des travaux prévus et réalisés de l'année considérée. Une évaluation du gain hydraulique réalisé sera présentée au regard du programme et de l'échéancier projetés.

3.5 Conception, entretien et exploitation du système de collecte :

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les intrusions d'eaux claires parasites d'eau de nappe et d'eau pluviale, et les fuites d'eaux usées ;
- acheminer au système de traitement des flux correspondants à son débit de référence,
- utiliser toute autre disposition alternative (bassins de rétention, stockage en réseau ...),
- le délai d'intervention sur le réseau doit être inférieur à 2 heures et chaque exploitant doit disposer à tout moment des matériels nécessaires à sa remise en service,
- les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

En dessous des pluies trimestrielles de référence, aucune surverse ne sera admise sur l'ensemble du réseau des communes nouvellement raccordées dès transfert effectif des effluents sur le réseau de SAINT BRIEUC.

- Pour ce qui relève du transfert des boues hydroxydes, les effluents seront stockés le jour et refoulés la nuit entre 22 h et 6 h. En cas de forte pluie sur l'agglomération, ce transfert sera interrompu et stocké avant retour à la normale. La solution actuelle d'épaississement et de traitement thermique des boues sera maintenue et réactivée en cas de dysfonctionnement du transfert sur le réseau et/ou problème sur les boues homologuées de la station d'épuration de SAINT BRIEUC.

Dispositions applicables aux postes de relevage et déversoirs d'orage :

- L'objectif est d'éviter tout déversement au milieu naturel pour des pluies trimestrielles ainsi qu'en cas de panne des pompes de relevage sur 6h00.
- Tous les postes de relevage doivent disposer d'un système de sécurité adapté à l'objectif défini et au minimum :

les postes sont équipés en télésurveillance d'alarmes de détection de niveau très haut (NTH). Le dispositif d'alarme doit permettre une alerte en cas de risques de débordement et en tout état de cause lors d'un débordement effectif. Sur les postes de plus grande importance, l'équipement permettra de quantifier des débits de surverse.

. le délai d'intervention sur les postes doit être inférieur à 2 heures et l'exploitant doit disposer à tout moment des matériels nécessaires à leur remise en Service.

le déversoir d'orage de la rue Victor Duruy sur le réseau de SAINT BRIEUC sera supprimé avant fin 2010.

- Pour mesurer l'efficacité des mesures réalisées, les résultats seront corrélés à la pluviométrie mesurée à partir de la station de référence de METEOFRANCE la plus proche et les informations recueillies sur la station pluviométrique mise en place sur la station d'épuration.

Dans le cadre des dispositions applicables aux postes de refoulement et déversoirs d'orage et en vue de leur suivi, les pétitionnaires mettront en oeuvre les études nécessaires afin de programmer si nécessaire leur mise en conformité. Un bilan comportant au minimum les données des suivis obtenus sur les postes et l'état d'avancement des programmes de travaux seront transmis à la Police de l'Eau avant le 1er mars de l'année suivante en même temps que le bilan de la collecte. Les impacts constatés en cas de dysfonctionnement seront évalués et inclus dans cette étude.

L'objectif attendu est le non dysfonctionnement sur le réseau et, en particulier, les éventuels débordements des postes de refoulement qui contribuent à la dégradation du milieu récepteur naturel.

- Un schéma de protocole d'alerte en cas de dysfonctionnement est mis en oeuvre et immédiatement applicable sur l'ensemble du système d'assainissement de l'agglomération briochine. Ce dernier est explicité dans l'article 6.2 et annexé en pièce n° 1 du présent arrêté. Il pourra être modifié sous réserve de l'acceptation préalable du Service Police de l'Eau.

3.6 Contrôle de la qualité d'exécution :

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007. Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au Service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT :

L'autorisation préfectorale du 13 mars 2006 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération briochine au titre du Code de l'Environnement est complété en son article 2-3-1 b) Quantité-Qualité de l'effluent par:

Pour le paramètre phosphore :

Au vu de l'arrêté préfectoral de la Région Centre du 09 janvier 2006, portant révision des zones sensibles dans le bassin LOIRE-BRETAGNE, incluant la baie de SAINT BRIEUC, et compte tenu d'une part des dispositions prises en vue de l'évolution réglementaire intervenue par arrêté du 22 juin 2007, des prescriptions pour permettre le traitement du phosphore par les ouvrages d'épuration réalisés, l'effluent déversé au milieu devra satisfaire, outre les objectifs déjà imposés, à :

PT	Concentration maximum en moyenne annuelle	ou	Rendement minimum en moyenne annuelle
	2 mg/l		80%

Dès que la charge entrante pour la semaine de pointe dans l'année écoulée atteindra 100 000 EH, la norme pour ce paramètre en concentration sera ramenée à: 1 mg/l.

ARTICLE 5 - CONTROLE DES REJETS ET DU MILIEU RECEPTEUR

L'arrêté préfectoral du 13 mars 2006 portant autorisation du système d'assainissement de l'agglomération briochine au titre du Code de l'Environnement est complété en son article 3 par :

3.5 – Surveillance du milieu :

Afin de permettre un suivi du milieu récepteur, le pétitionnaire engagera, en plus du dispositif de surveillance existant, le programme de surveillance additionnel dans les conditions suivantes :

Réalisation de 2 prélèvements sur 24 h sur le GOUET en aval de la confluence du MERLET avec le GOUET, et en amont de la pisciculture permettant d'analyser les paramètres :

- DBO5
- DCO
- NGL
- NTK
- NH4
- Ptot
- MES
- Escherichia Colis et Enterocoques.

Le débit du cours d'eau sera mesuré au droit des stations de mesure existantes.

Les prélèvements seront réalisés, l'un avant travaux et l'autre quelques mois après fermeture des lagunes et STEP. Ces analyses seront réalisées en septembre-octobre à l'étiage.

Les analyses seront effectuées par un laboratoire agréé. Tous les prélèvements effectués, en particulier ceux portant sur le paramètre bactériologique, devront être réalisés en corrélation avec le suivi de l'autosurveillance du système.

Ces contrôles seront corrélés avec les performances épuratoires des installations de traitement. Dans ce cadre, le pétitionnaire principal insérera dans le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement sollicité par l'arrêté du 22 juin 2007 en son article VII, l'ensemble des résultats et commentaires des suivis du milieu imposés de l'année N susvisée incluant les données transmises par les communes et/ou représentant en ce qui les concerne.

Dans le cadre du comité technique de pilotage existant, les communes de PLERNEUF, TREMUSON, et LA MEAUGON et le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de BOEGAN sont ajoutés à la composition de ce comité.

ARTICLE 6 – INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

6-1 – Transmissions préalables :

Un échéancier précis de la phase d'engagement de l'ensemble des travaux prévus est à transmettre au Service Police de l'Eau 1 mois au minimum avant ces derniers accompagné le cas échéant de l'étude sollicitée dans les prescriptions particulières de l'article 3.4 du présent acte.

6-2 – Transmissions immédiates :

Mise en place d'un réseau dit d'Alerte :

Compte tenu de la sensibilité du milieu rencontré, un protocole de surveillance et d'alerte est mis en place sans délai par la ville de Saint-Brieuc et le Syndicat Intercommunal des Eaux de BOEGAN.

Ce protocole devra être en mesure d'informer les intervenants à tout moment par écrit d'un dysfonctionnement sur le réseau ou la station ayant un impact sur le milieu.

Dans ce cadre, une fiche annexée n° 1 au présent arrêté est mise en œuvre par l'exploitant du réseau et de la station concernée. Cette fiche sera également intégrée au manuel d'autosurveillance de la station d'épuration de SAINT BRIEUC pour y être appliquée. Elle pourra en outre être modifiée à la demande des intervenants après avis du service Police de l'Eau.

ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux et les aménagements sont effectués conformément aux indications du dossier, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Le maître d'ouvrage informe 10 jours avant le service chargé de la Police de l'Eau du démarrage des travaux.

Toute précaution utile doit également être prise pour éviter les atteintes au milieu aquatique susceptibles de survenir durant la période de travaux, notamment par :

- A) la réalisation des défrichements et des terrassements en période de temps sec,
- B) l'aménagement de bassins de décantation provisoires afin de stocker les eaux de ruissellement issues du chantier, et avec mise en place de filtres pour retenir les fines dans les fossés au droit des zones de terrassement,
- C) le confinement des sites de maintenance et de stationnement des engins de chantier,
- D) l'interdiction de l'accès des engins dans le lit mineur, et en cas de nécessité de traversée du cours d'eau, celle-ci doit obligatoirement se faire «à sec»,
- E) la gestion des matériaux de déblais doit être assurée de manière à ne pas engendrer de stockages sur des milieux naturels, et en particulier en zones humides et en zones de fonds de vallées.

Les entreprises chargées des travaux doivent recevoir une notification des prescriptions du présent arrêté. Un exemplaire de l'arrêté doit être conservé sur le site du chantier de façon à pouvoir être tenu à disposition des entreprises chargées des travaux et pouvoir être présenté en cas de contrôle par les agents chargés de la Police de l'Eau.

ARTICLE 8 – RECOLEMENT

Chaque maître d'ouvrage fournira :

- A) un **plan de récolement** des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants dans un délai de 6 mois après la mise en eau,
- B) une **mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte**

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol et en particulier des zones humides.

ARTICLE 9 – PERIODE TRANSITOIRE : LE DEVENIR DES STATIONS

Compte tenu des délais imposés pour la réalisation des nouveaux équipements pour permettre l'amélioration souhaitée, pendant la période transitoire de travaux et de mise en oeuvre effective du transfert, l'exploitant de chaque station d'épuration concernée en qualité de permissionnaire s'assurera du respect des normes qui lui sont imposées dans leurs arrêtés respectifs.

Ces dispositions seront portées à l'attention des entreprises retenues pour la réalisation des travaux, par le ou les maîtres d'ouvrages, et entreront dans le cadre du cahier d'hygiène et de sécurité du chantier.

Les permissionnaires tiendront informés au minimum mensuellement le service chargé de la Police de l'Eau du niveau de qualité des eaux épurées pendant les périodes transitoires.

En tout état de cause, les suivis des milieux et le lancement des études complémentaires vis-à-vis du devenir des stations devront être mis en œuvre sans délai.

ARTICLE 10 – PREVENTIONS DES NUISANCES :

Prévention des odeurs :

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant des installations présentes et futures.

Prévention des nuisances sonores :

Les installations à construire ou à réhabiliter sont équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le Code de la Santé Publique sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h à 7h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

ARTICLE 11 – DUREE DE L'ARRETE

Les présentes prescriptions s'appliquent jusqu' au 30 décembre 2017.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation complémentaire doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet conformément aux dispositions de l'article R214-18 du Code de l'Environnement. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 13 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Dans ce cadre, cette autorisation ne vaut pas déclaration au titre d'autres rubriques, il appartient donc au pétitionnaire de vérifier que le projet ne relève pas d'une autre rubrique de la nomenclature.

ARTICLE 15 – SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.216-1 à L.216-13 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 16 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des Services de la Préfecture des Côtes d'Armor, et aux frais du pétitionnaire principal de cette autorisation, soit la Ville de ST BRIEUC, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Côtes d'Armor.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise aux Conseils Municipaux des communes de PLERNEUF, TREMUSON, LA MEAUGON et SAINT BRIEUC ainsi qu'au Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de BOEGAN et au Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du S.A.G.E de la Baie de SAINT BRIEUC.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies susvisées, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

Un exemplaire du dossier de demande de modification de l'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Côtes d'Armor, ainsi qu'en Mairie de la commune de SAINT BRIEUC.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Côtes d'Armor.

ARTICLE 17 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

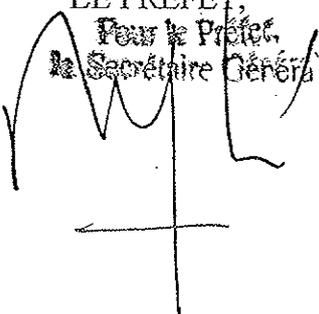
La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de RENNES, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des COTES D'ARMOR, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans, dans les conditions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de deux mois, le ou les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 19 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des COTES D'ARMOR,
les Maires des communes de PLERNEUF, TREMUSON et LA MEAUGON,
le Maire de SAINT BRIEUC,
le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de BOEGAN,
le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des COTES D'ARMOR,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des COTES D'ARMOR,
le Commandant du Groupement de la Gendarmerie des COTES D'ARMOR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des COTES D'ARMOR, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

30 NOV. 2009
LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pl. de GESTAS de L'ESPEROUX

Annexe n° 1 à l'arrête préfectoral

PROTOCOLE DE SURVEILLANCE ET D'ALERTE

du système de collecte et de traitement de la ville de SAINT BRIEUC, ainsi que les nouvelles communes raccordées à savoir PLERNEUF, TREMUSON, LA MEAUGON du Syndicat Intercommunal des Eaux de BOEGAN.

<u>Émetteur :</u>	<u>Destinataire :</u>
Nom :	Nom :
Fonction :	
Tél :	Tél :
Fax :	Fax :
Objet : Déversement d'eaux usées au milieu naturel	
Localisation	
Commune :	
Nom de l'installation concernée :	
Nature de la pollution :	
Lieu de la pollution :	
Descriptif de l'évènement	
Météo : <input type="radio"/> Sec <input type="radio"/> Pluie <input type="radio"/> Forte pluie	relevé sur site de la STEP(
mm):	
Situation rencontrée:	relevé de la station de
référence:	
Plan d'action déclenché	
Heure d'alarme du PR:	
Heure de constatation : le	
Heure d'intervention:	
Durée du débordement - quantité	
Impact constaté sur l'environnement	
Lieu du déversement dans le milieu marin ou aquatique :	
Organismes prévenus (cases cochées)	
<input type="checkbox"/> Collectivité	
<input type="checkbox"/> DDASS (Tél : 02.96.60.42.20. fax : 02.96.33.72.81)	
<input type="checkbox"/> D.D.E.A./EMA Police de l'Eau (Tél : 02.96.62.47.00 fax : 02.96.33.29.05)	
<input type="checkbox"/> ONEMA (se référer au répertoire d'astreinte)	
<input type="checkbox"/> D.D.A.M. (Tél : 02.96.55.35.00 fax : 02.96.20.79.98)	
Contacts exploitant	
Responsable d'astreinte :	Responsable de site :